



# Municipalité de Sainte-Victoire-de-Sorel

**Province de Québec  
MRC De Pierre-De Saurel  
Municipalité de Sainte-Victoire-de-Sorel**

## **RÈGLEMENT #414-23 MODIFIANT LE RÈGLEMENT #318-11 ÉTABLISSANT UNE POLITIQUE MUNICIPALE POUR LE DRAINAGE PLUVIAL DES ROUTES**

CONSIDÉRANT QUE la gestion adéquate du réseau routier implique un suivi des entrées privées et des fossés de chemin;

CONSIDÉRANT QU'UN aménagement inadéquat des ponceaux, des entrées privées et des fossés engendre des impacts sur le drainage des chemins publics et particulièrement sur les fossés en augmentant les risques d'érosion et contribuant ainsi à la dégradation des lacs et des cours d'eau;

CONSIDÉRANT QUE selon les articles 66 et 67 de la Loi sur les compétences municipales, la Municipalité locale a compétence en matière de voirie sur les voies publiques dont la gestion ne relève pas du gouvernement du Québec ou de celui du Canada, et qu'elle peut adopter des règlements pour régir tout usage d'une voie publique non visée par les pouvoirs réglementaires que lui confère le Code de la sécurité routière;

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 68 de la Loi sur les compétences municipales, toute Municipalité locale peut réglementer l'accès à une voie publique;

CONSIDÉRANT QU'il appartient aux propriétaires de lots contigus aux chemins municipaux de faire et de maintenir les ouvrages nécessaires pour entrer et sortir de leurs propriétés;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Victoire de Sorel s'est dotée d'un règlement établissant une politique municipale pour le drainage pluvial des routes dans les périmètres urbains, portant le numéro 318-11 et adopté le 6 septembre 2011;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite modifier certaines mesures concernant le drainage pluvial des routes municipales, en ce qui a trait à la canalisation de fossés dans les zones agricoles établies en vertu de la Loi sur la Protection du Territoire Agricole;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion et présentation d'un projet de règlement a été donné à la séance ordinaire du 14 août 2023 par M. le conseiller François Cournoyer.

**PAR CONSÉQUENT,**

Il est proposé par : M. le conseiller François Cournoyer

Appuyé par : M. le conseiller Martin Cournoyer

Et résolu unanimement d'adopter le projet de règlement # 414-23 modifiant le règlement # 318-11 portant sur l'établissement d'une politique municipale pour le drainage pluvial des routes, et qu'il y soit statué et décrété ce qui suit:



# Municipalité de Sainte-Victoire-de-Sorel

## RÈGLEMENT #414-23 MODIFIANT LE RÈGLEMENT #318-11 ÉTABLISSANT UNE POLITIQUE MUNICIPALE POUR LE DRAINAGE PLUVIAL DES ROUTES

### Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### Article 2

L'article 1.2 du Règlement numéro # 318-11 établissant une politique municipale pour le drainage pluvial des routes est modifié ainsi :

#### **ENTRÉES CHARRETIÈRES, PONCEAUX ET CANALISATIONS DES FOSSÉS**

**1.2** Dans les zones agricoles établies en vertu de la Loi sur la Protection du Territoire Agricole, la canalisation des fossés est prohibée sauf pour prolonger sur une largeur continue maximale de 15 mètres une entrée charretière ou un ponceau situé en face du terrain ou, dans le cas d'un terrain utilisé à des fins agricoles, commerciales ou industrielles, une largeur continue maximale de 30 mètres.

**La canalisation des fossés est toutefois permise pour les lots adjacents à un immeuble résidentiel portant une adresse civique.**

### Article 3

Les articles 2.4 et 2.6 du Règlement numéro # 318-11 établissant une politique municipale pour le drainage pluvial des routes sont modifiés ainsi :

#### **PERMIS**

**2.3** Le permis est valable pour une durée de 6 mois. Les travaux devront être complétés durant la période de validité du permis. Après cette période, un nouveau permis sera requis.

**2.4** Le coût du permis pour une entrée charretière est de 25 \$, et le prix pour une canalisation de fossé est de 100 \$.

**2.6** *Cet article est abrogé.*

### Article 4

L'article 3.1 du Règlement numéro # 318-11 établissant une politique municipale pour le drainage pluvial des routes est modifié ainsi :

#### **DIAMÈTRES DE TUYAUX**

Le responsable désigné par la municipalité détermine le diamètre des tuyaux à installer, en fonction de la quantité d'eau qui s'écoule et de la pente du terrain.

Toutefois, les conduites ne pourront en aucun cas avoir un diamètre inférieur à 380 mm de diamètre nominal intérieur, **pour les ponceaux d'entrées charretières.**



# *Municipalité de Sainte-Victoire-de-Sorel*

**Pour les canalisations de fossés de chemin ne faisant pas l'objet d'entrée privée et recouvertes de surface gazonnée, les conduites ne pourront en aucun cas avoir un diamètre inférieur à 210 mm de diamètre nominal intérieur.**

## **Article 5**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.